



## Recommandation TU n° 09/2010 du 15 octobre 2010

**Objet :** Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques et scientifiques dans le cadre de la recherche "*Evaluatie van reistijdalgoritmes met behulp van kentekenherkenningsystemen*" (Évaluation d'algorithmes de durées de voyage à l'aide de systèmes de reconnaissance de plaques d'immatriculation) par le Verkeerscentrum (Centre d'info trafic en Flandre) (CO-LV-2010-004)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 4, § 1, 2°, deuxième alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier l'article 20, 2° et l'article 21 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques et scientifiques introduite auprès de la Commission le 23 juillet 2010 par le Verkeerscentrum dans le cadre de la recherche intitulée "*Evaluatie van reistijdalgoritmes met behulp van kentekenherkenningsystemen*" ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information vis-à-vis des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 15 octobre 2010, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du traitement doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la publication des résultats statistiques finaux de la recherche n'est pas autorisée sous une forme permettant l'identification des personnes concernées car l'identification n'est pas indispensable à la réalisation de la finalité envisagée ;
2. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche ;
3. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cet égard, je vous renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et qui peuvent être consultées sur le site Internet de la Commission, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) – En pratique – Sécurité de l'information – Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere